

Envoyé en préfecture le 21/10/2022

Reçu en préfecture le 21/10/2022

Affiché le

21.10.2022

ID : 013-211300884-20221021-202208003-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU ROVE
SEANCE DU 19 OCTOBRE 2022**

Conseillers Municipaux : Effectif : 29 ; Présents : 26 ; Pouvoir : 1 ; Absents : 3

L'an deux Mil vingt-deux , le dix neuf octobre à dix-huit heures le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Georges ROSSO Maire**, suite à la convocation en date du 11 octobre 2022.

ETAIENT PRESENTS : BARTOLI Michel - BONNET Marie-Claude - - CANGELOSI Laetitia
CASABURI Francine - CORTES Jeanne - COSTE Raymonde – DEQUIVRE Claude - DESMATS Nicole -
FIORI Frédéric - FERNANDEZ Danielle - GIRAUD Chantal - GUEVARA David – GROBEL Pierre - JAUFFRET
Michel– JUAN Annie - LAVAL Jacques - MARTINEZ Véronique - MAZADE Alain- MAISONNEUVE Régis -
MONTALBAN Francis – ROSSO Georges – ROSSO Viviane – SABATINO Paul - SACOMAN Roger - SALAS
Aline - SOLE Jean-Pierre.

ONT DONNE POUVOIR : LILLO Sabine à SABATINO Paul

ABSENTS : BRESO Patrice - MISSIMILLY Laurent – LILLO Sabine

SECRETAIRE DE SEANCE : BONNET Marie-Claude

2022-08-03	REGIME DES ASTREINTES ET DES PERMANENCES APPLICABLE AUX AGENTS
------------	---

Monsieur le Maire informe l'**assemblée délibérante** que les agents des collectivités territoriales peuvent effectuer des astreintes et des permanences suivant les besoins de la collectivité

La mise en œuvre des astreintes est destinée à permettre un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité en cas de besoin.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

Astreintes et permanences sont indemnisées de façon différente.

Les agents de la filière technique sont indemnisés différemment des agents des autres filières.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée délibérante :

- De fixer les besoins nécessitant astreintes et permanences
- De fixer les modalités d'indemnisation de compensation de ces périodes
- De fixer les emplois concernés

I. REGIME DES ASTREINTES

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

Certaines astreintes sont spécifiques aux agents de la filière technique, et d'autres aux agents de toutes les autres filières.

1°- Pour les agents de la filière technique :

Il existe différentes catégories d'astreinte :

- Les astreintes d'exploitation qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.
- Les astreintes de sécurité qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu,
- Les astreintes de décision qui sont mise en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

2°- Pour les agents des autres filières :

Les agents de toutes filières, hors filière technique peuvent bénéficier d'astreintes. A l'inverse de la filière technique, il n'y a pas de différenciation entre les trois types d'astreinte (exploitation, sécurité, décision).

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, des contractuels peuvent en bénéficier.

A. Cas de recours aux astreintes

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Suivi et maintenance des équipements publics (bâtiments communaux et extérieurs)
- Manifestations particulières (manifestations culturelles, sportives, fête locale, concert, etc.)
- Evènements climatiques (neige, inondations, canicule, etc.)
- Sécurité sur le territoire communal (Vidéo surveillance, plan d'intervention dans le cas d'un besoin en renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu...)
- Besoins et sollicitations de la population en dehors des horaires d'ouverture du service de police municipale.

Les astreintes auront lieu soit :

- ✓ Semaine complète
- ✓ Du vendredi soir au lundi matin (week-end)
- ✓ Du lundi matin au vendredi soir
- ✓ Samedi
- ✓ Dimanche ou jour férié
- ✓ Une nuit de semaine

Les horaires de l'astreinte du Week-end : du vendredi soir 17 h au lundi matin 7 h.

Les horaires de nuit de semaine : de 17 h à 7 h.

Les agents posséderont le téléphone portable de service où ils seront joignables.

Un tableau en début de mois établi par le chef de service, définira les périodes et les agents concernés.

Envoyé en préfecture le 21/10/2022

Reçu en préfecture le 21/10/2022

Affiché le

24 10 2022

ID : 013-211300884-20221021-202208003-DE

B. Modalités de l'indemnisation ou compensation des interventions

Filière technique

Période astreinte	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision	Repos compensateur
Semaine astreinte complète	159.20€	149.48€	121.00€	Aucune Compensation
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.60€	8.08€	10.00€	
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.75€	10.05€	10.00€	
Astreinte le samedi ou journée de récupération	37.40€	34.85€	25.00€	
Astreinte le dimanche ou un jour férié	46.55€	43.38€	34.85€	
Astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116.20€	109.28€	76.00€	

Toutes filières hors filière technique

Période astreinte	Astreinte	Repos compensateur
Semaine astreinte complète	149.48€	1 jour et demi
Astreinte du vendredi soir au lundi matin (week-end)	109.28	1 jour
Astreinte du lundi matin au vendredi soir	45€	½ journée
Astreinte le samedi ou journée de récupération	34.85€	½ journée
Astreinte le dimanche ou un jour férié	43.38€	½ journée
Astreinte une nuit de semaine	10.05€	2 heures

EN CAS D'INTERVENTION PENDANT LES PERIODES D'ASTREINTE :

Selon les textes en vigueur, les agents territoriaux pourront percevoir des I.H.T.S. si leur grade leur permet, pour les agents dont le grade ne permet de percevoir les I.H.T.S., ils percevront une indemnité horaire d'intervention ou bénéficieront d'un repos compensateur en pourcentage du temps d'intervention.

C. Les emplois concernés

1° Filière technique :

- Les agents des cadres d'emplois des Adjoints Techniques, des Agents de maîtrise et des techniciens
- Les agents peuvent être titulaires, stagiaires ou contractuels.

2° Autres filières :

- Les agents des cadres d'emplois des Agents de police municipale, des Chefs de service de Police municipale et adjoints d'animation
- Les agents peuvent être titulaires, stagiaires ou contractuels.

II. REGIME DES PERMANENCES

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Dans le cadre d'une obligation de permanence, l'employeur verse à l'agent une indemnité, ou à défaut, un repos compensateur (récupération du temps de travail dans les conditions figurant aux tableaux ci-dessous).

Envoyé en préfecture le 21/10/2022

Reçu en préfecture le 21/10/2022

Affiché le 26 10 2022

ID : 013-211300884-20221021-202208003-DE

Cette rémunération ou compensation ne peut être attribuée aux agents bénéficiaires du logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction.

L'indemnité de permanence ne peut être cumulée avec tout dispositif de rémunération des astreintes, interventions ou permanences, et notamment avec l'indemnité d'astreinte et de d'intervention.

A. Cas de recours aux permanences

Les permanences seront mises en place pour :

- Le gardiennage
- La surveillance
- Le gardiennage pendant les rencontres sportives
- L'évènementiel, logistique et manifestations : gardiennage, surveillance, montage et démontage
- Manifestations culturelles et sportives

B. Modalités de l'indemnisation ou compensation des interventions

Filière technique

Périodes de permanence	Montant de l'indemnité
Semaine complète	477.60 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	25.80 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	32.25 €
Samedi ou journée de récupération	112.20 €
Dimanche ou un jour férié	139.65 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	348.60 €

Toutes filières hors filière technique

Périodes de permanence	Montant de l'indemnité
La journée du samedi	45.00 €
la demi-journée du samedi	22.50 €
la journée du dimanche et jour férié	76.00 €
La demi-journée du dimanche et jour férié	38.0

C. Les emplois concernés

1° Filière technique :

- Les agents des cadres d'emplois des Adjointes Techniques, des Agents de maîtrise et des techniciens
- Les agents peuvent être titulaires, stagiaires ou contractuels.

2° Autres filières :

- Les agents des cadres d'emplois des Agents de police municipale, des Chefs de service de Police municipale et adjoints du patrimoine, Assistants territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques et adjoints d'animation.
- Les agents peuvent être titulaires, stagiaires ou contractuels.

Envoyé en préfecture le 21/10/2022

Reçu en préfecture le 21/10/2022

Affiché le

21 10 2022

ID : 013-211300884-20221021-202208003-DE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,
Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,
Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,
Vu la délibération du conseil municipal n°4D dans sa séance du 21 septembre 2016 instaurant un régime des astreintes sur la commune du Rove pour la filière police Municipale,
Vu la délibération du conseil municipal n°2020-03-01 dans sa séance du 25 février 2020 instaurant un régime des astreintes sur la commune du Rove

Vu l'avis du Comité Technique dans sa séance du 15 Septembre 2022

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : d'INSTITUER le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires de la présente délibération.

VOTE / POUR 27 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre

La Secrétaire de Séance
M.C BONNET



**Le Maire,
Georges ROSSO**



Le Maire Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification